

Arrêt

n° 181 418 du 30 janvier 2017
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 10 novembre 2016 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 11 octobre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 décembre 2016 convoquant les parties à l'audience du 16 janvier 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. MASSIN loco Me C. DESENFANS, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes né le 16 mars 1966 à Douala, êtes de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Yambassa et êtes catholique non pratiquant. Vous obtenez un diplôme en mécanique générale en 1990.

Le 27 octobre 1998, vous vous mariez à [N. T. P. Y. M.], née le 19 juillet 1976 à Douala, de nationalité camerounaise, d'origine ethnique Bassa et pratiquant la religion catholique.

Vous vivez à PK 10 à Douala depuis votre naissance jusqu'en 1993, moment où vous déménagez pour Edea où vous résidez jusqu'à votre départ du pays.

De 1990 jusqu'à la moitié de l'année 1993, vous exercez plusieurs professions et le 26 mai 1993, vous commencez comme stagiaire à la société camerounaise de transformation d'aluminium à Edea. Vous vous installez donc à Edea. En 1995, vous êtes définitivement embauché. Vous occupez plusieurs postes et devenez le responsable hydraulique en 2001.

En 2005, vous êtes envoyé par votre entreprise en mission en France. En avril 2007, vous montez de catégorie salariale.

En avril 2008, votre nouveau directeur vous propose de rejoindre son ordre ésotérique tout en vous proposant une pratique sexuelle. Vous refusez. Peu de temps après, l'usage de votre ordinateur de travail ne vous est plus autorisé et des tâches que vous effectuiez précédemment vous sont progressivement retirées.

Votre épouse décède le 27 août 2014. Votre directeur vous dit, lors des funérailles, que ce n'est que le début.

Le 1er février 2016, vers 18h30, vous êtes arrêté, à votre domicile, par la police qui vous violente et vous menotte devant vos enfants. Les policiers prennent des documents vous concernant. Vous êtes emmené au commissariat où vous êtes détenu dans une cellule. Vous êtes accusé d'avoir été l'instigateur d'une grève au sein de votre société.

Le 8 février 2016, l'officier de police chargé de l'enquête à votre sujet vous aide à vous échapper du commissariat et vous remet votre carte d'identité pour vous permettre de rejoindre Yaoundé où vous restez 8 jours dans la maison d'une connaissance de cet officier de police avant de quitter le Cameroun.

La police se rend chez votre mère. Ne vous y trouvant pas, un avis de recherche est lancé à votre rencontre.

Vous quittez le Cameroun le 19 février 2016 avant d'arriver en Belgique le lendemain et de demander l'asile le 4 mars 2016.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous avez des contacts avec votre pays d'origine. En effet, vous contactez votre nièce qui vous fait parvenir des documents et vous vous entretenez au téléphone avec vos enfants et votre maman restés au pays.

B. Motivation

Le Commissariat général constate qu'il ne ressort pas de vos propos qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. A ceci s'ajoute le fait qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous déclarez craindre vos autorités nationales parce que vous avez été accusé par votre directeur d'avoir été l'instigateur d'une grève. Pourtant, plusieurs éléments compromettent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Premièrement, le fait que huit années se sont écoulées entre votre refus de rejoindre l'ordre ésotérique de votre directeur et vos supposées arrestation et détention entame déjà sérieusement la crédibilité de votre récit.

En effet, vous déclarez avoir été invité, le 30 avril 2008, par votre directeur, en son domicile. Les autorités de la ville, le commissaire de la ville, le procureur, tout le staff de la direction de votre entreprise sont présents (rapport d'audition CGRA p.9). Au début du mois de mai 2008, vous refusez la proposition de votre directeur de rejoindre son ordre ésotérique (rapport d'audition CGRA p.10). A la suite de votre refus, des problèmes apparaissent au travail : on vous retire votre ordinateur en mai 2008, on vous retire la commande des pièces en 2009 (rapport d'audition CGRA p.10).

Le 1er février 2016, vous êtes accusé d'avoir été l'instigateur d'une grève dans votre société et êtes arrêté à cause de cela (rapport d'audition CGRA p.11).

D'emblée, et bien que vous appeliez « persécutions », ce que vous avez connu comme supposés problèmes au sein de votre société, le CGRA relève que le fait qu'on vous retire l'usage de votre ordinateur et le fait qu'on a assigné la tâche de commander des pièces de rechange à certains de vos collègues ne sont pas d'une intensité telle qu'ils pourraient être considérés comme des persécutions. En effet, les problèmes que vous dites avoir endurés dans votre société n'ont pas altéré votre vie au sein de votre société, ni au Cameroun plus généralement. Ainsi, et bien que vous dites avoir subis des persécutions au sein de votre société, vous avez pu prendre des congés pour vous rendre en France en 2011 (rapport d'audition CGRA pp.10, 12) et n'avez pas vu votre salaire être diminué (rapport d'audition CGRA p.12). De plus, vous déclarez vous-même avoir pu continuer à jouir des mêmes droits que tout travailleur camerounais (rapport d'audition CGRA p.13). Le CGRA remarque également que, bien que vous ayez refusé la proposition de votre directeur, vous avez pu garder votre emploi jusqu'au moment de votre supposée arrestation (rapport d'audition CGRA p.13). Tout ce qui précède indique que votre vie n'a pas été altérée d'une façon telle que les faits que vous dites avoir subis en votre société puissent être qualifiés de persécutions.

Ensuite, vous dites avoir été arrêté le 1er février 2016 à la suite du déclenchement d'une grève dans votre société, grève dont on vous accuse d'être l'instigateur toujours parce que vous auriez refusé de rejoindre l'ordre ésotérique de votre directeur. Vous n'êtes cependant pas parvenu à expliquer pourquoi votre directeur aurait attendu huit années pour s'en prendre aussi durement à vous. Le CGRA a déjà montré supra, que vous n'avez, jusqu'en 2016, connu aucun problème aussi grave que cela pourrait faire naître en vous une crainte d'une telle intensité que vous pourriez vous sentir persécuté. Ensuite, il est invraisemblable, pour le CGRA, que votre directeur, auquel vous aviez opposé un refus d'intégrer son ordre ésotérique, attende près de huit années pour vous accuser d'être l'instigateur d'une grève au risque, d'ailleurs, de perdre un employé qui, selon vos propres dires, dispose d'une expérience rare au Cameroun (rapport d'audition CGRA p.14).

Le fait que huit années se sont écoulées entre l'arrestation et la détention que vous dites avoir subies et votre refus de rejoindre l'ordre ésotérique de votre directeur enlève toute crédibilité à votre arrestation et votre détention.

Deuxièmement, le CGRA relève d'autres invraisemblances qui continuent d'entamer la crédibilité de vos déclarations.

Ainsi, la raison même pour laquelle cet officier de police aurait décidé de vous aider en prenant des risques n'est pas convaincante.

Vous dites en effet que le policier chargé de votre enquête aurait décidé de vous aider parce qu'il aurait vu votre directeur dans le bureau de son commissaire et que c'est votre directeur qui lui aurait dit de « boucler l'enquête rapidement et de l'envoyer au tribunal (rapport d'audition CGRA p.14). Cet enquêteur « n'aurait pas apprécié que ce soit quelqu'un qui n'est pas de la police » qui lui donne des ordres. Vous reconnaissez en outre que cet officier aurait pris beaucoup de risques en vous aidant (rapport d'audition CGRA p. 14). Cependant, il est invraisemblable que cet officier de police ait pris le risque d'aller à l'encontre de votre directeur que vous décrivez comme quelqu'un d'influent car faisant partie d'un réseau d'influence dont les autorités de la ville, le commissaire de la ville et le procureur font également partie (rapport d'audition CGRA p.9).

Vous dites également que des documents ont été pris chez vous par la police lorsque vous avez été arrêté le 1er février 2016. Les policiers auraient donc, selon vos déclarations, pris votre acte de mariage, votre titre foncier, votre permis de bâtir, votre passeport et vos papiers de la caisse de prévoyance sociale (rapport d'audition CGRA p. 3-4). Vous dites que votre acte de naissance n'était pas dans la même farde que les autres documents et que c'est la raison pour laquelle les policiers ne l'auraient pas pris (rapport d'audition CGRA p.4). Vous dites aussi que votre carte d'identité vous a été remise par l'officier chargé de l'enquête à votre sujet et qui vous a aidé à fuir le 8 février 2016 (rapport d'audition CGRA p.4). Il vous aurait remis votre carte d'identité pour que vous puissiez vous rendre à Yaoundé en passant les contrôles mis en place à cause des actions de Boko Haram (rapport d'audition CGRA p.). Vous dites également que cet officier vous a aidé à fuir le Cameroun (rapport d'audition CGRA p.5).

A la question de savoir pourquoi cet officier ne vous remet que votre carte d'identité et pas les autres documents qui ont été pris lors de votre arrestation, en particulier votre passeport, vous répondez que cela « allait peut-être attirer l'attention de son patron. Je n'en sais rien. C'était juste parce qu'il fallait que je quitte le commissariat, c'est pour ça qu'il m'a remis seulement ma carte d'identité » (rapport d'audition

CGRA p.5). Vous dites aussi que cet officier avait accès à tous les documents qui étaient dans le bureau du commissaire (rapport d'audition CGRA p.6) et que votre carte d'identité était dans votre portemonnaie au moment de votre arrestation, raison pour laquelle il ne vous aurait remis que votre carte d'identité et pas les autres documents qui se trouvaient dans le bureau du commissaire (rapport d'audition CGRA p.5). Il est ici invraisemblable que le policier qui vous a aidé à vous évader du commissariat et à quitter le pays ait fait les efforts et ait pris le risque de vous remettre votre carte d'identité, et votre carte d'identité seulement, alors qu'il lui était possible de vous remettre tous les documents qui auraient pu vous servir à quitter le pays (en particulier votre passeport) alors qu'il avait accès à tous les documents.

Vous dites ensuite que vos autorités nationales ont commencé à vous rechercher après votre fuite du pays (rapport d'audition CGRA p.9). Pour attester de ce fait, vous déposez l'avis de recherche vous concernant et qui indique que vous devez être activement recherché sur toute l'étendue du territoire national (document 5). Cependant, et alors que vous êtes activement recherché, l'on s'adresse, pour vous, à vos autorités nationales en mars 2016 afin de faire certifier des documents d'état civil. En effet, les actes de naissance de vos trois enfants, actes que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile (documents 7), présentent des cachets de plusieurs représentants de vos autorités nationales dont l'un qui indique, dans les cas de [U.] et [C.], que la copie conforme a été faite le 14 mars 2016 et, dans le cas de [S.H.], que la copie conforme a été faite le 15 mars 2016. Il est invraisemblable, pour le CGRA, que bien que vous dites être recherché par vos autorités nationales depuis votre départ du pays, ces mêmes autorités certifient conformes des copies des actes de naissance de vos enfants, documents sur lesquels apparaissent votre nom ainsi que celui de votre épouse comme parents. Force est également de constater que votre réponse, lorsque vous êtes confronté à cette invraisemblance, ne convainc pas le CGRA. Vous répondez en effet : « Ce sont les actes de mes enfants, ce n'est pas mon acte de naissance. Ce ne sont pas les enfants qui sont recherchés. Les cachets mentionnent que c'est le ministère des enseignements secondaires » (rapport d'audition CGRA p.9), ce qui ne convainc pas le CGRA dans la mesure où vous dites que vos autorités nationales, alors que vous êtes activement recherché, accepteraient de certifier des documents d'état civil concernant vos enfants pour qu'ils puissent faire des études (rapport d'audition CGRA p.9), ce qui apparaît invraisemblable alors que vous vous seriez évadé de prison quelques semaines plus tôt. Les invraisemblances relevées dans vos propos quant à l'aide qu'un officier de police vous aurait accordée et au sujet des démarches faites auprès de vos autorités nationales après qu'un avis de recherche ait été émis à votre rencontre continuent d'entamer la crédibilité de votre récit.

Troisièmement, l'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile continue d'entamer la crédibilité des faits que vous dites avoir subis à savoir votre arrestation, votre détention et les recherches à votre rencontre.

Cette accusation d'avoir été l'instigateur d'une grève dans votre société, accusation dont la crédibilité est déjà sérieusement entamée au vu des huit années qui s'étaient écoulées depuis votre supposé refus d'intégrer l'ordre ésotérique de votre directeur, se trouve également décrédibilisée par la copie de l'avis de recherche que vous déposez (document 5).

En effet, cet avis de recherche est daté du 15 février 2016 et émis par le commissariat central d'Edea qui demande que vous soyez recherché « activement sur toute l'étendue du territoire national ». D'une part, et dans la mesure où vous n'avez produit qu'une copie de cet avis de recherche, il n'est absolument pas possible de se prononcer sur l'authenticité de celui-ci et, partant, sur sa force probante qui se trouve déjà entamée du fait qu'aucune mention n'est faite du corps de loi auquel renvoie l'énoncé des griefs qui vous sont opposés. En effet, si cet avis de recherche indique que vous êtes poursuivi pour insurrection, entraves à la liberté du travail et pillage en bande, les indications de ce qui semble être des articles de loi, à savoir « art.116 », « art.255 » et « art.236 », ne font aucune mention des codes de lois concernés, ce qui entame d'emblée la force probante de ce document. D'autre part, il est pour le moins invraisemblable que cet avis de recherche ne mentionne aucunement que vous avez été détenu dans un commissariat de police à partir du 1er février ni que vous vous en êtes évadé en date du 8 février 2016.

L'avis de recherche que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile continue d'entamer la crédibilité des faits que vous dites avoir subis à savoir votre arrestation, votre détention et les recherches à votre rencontre.

Enfin, les autres documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez une copie de votre carte d'identité nationale camerounaise dont la date d'expiration à savoir le 23 mai 2013 est dépassée (document 1), ainsi que votre acte de naissance (document 2) qui viennent attester de votre identité et de votre nationalité, des éléments qui ne sont pas remis en cause par le CGRA.

Vous déposez votre badge professionnel (document 3) de l'entreprise dans laquelle vous travailliez au Cameroun, votre ordre de mission en France en 2005 ainsi que la lettre d'invitation de l'entreprise française qui vous a accueilli (documents 4). Cependant, ni votre profession, ni le fait que vous avez voyagé professionnellement en France en 2005 ne sont remis en cause par le CGRA.

Vous déposez une copie d'un avis de recherche qui, comme le CGRA l'a déjà montré précédemment, n'est pas en mesure d'appuyer votre demande d'asile.

Vous déposez des photographies et l'acte de décès de votre épouse (documents 6). Cet acte de décès vient attester du décès de votre épouse en date du 27 août 2014 mais n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision. En effet, bien que vous expliquiez que votre directeur vous aurait dit, lors des funérailles de votre défunte épouse, que ce n'était que le début (questionnaire CGRA p. 15 et rapport d'audition CGRA p.11), vous répondez, à la question de savoir de quoi votre épouse était décédée, « Tout ce que je sais, quelques temps qu'elle s'est mise à vomir du sang. A l'hôpital, on a rien trouvé. » (rapport d'audition CGRA p.3). Partant, vous n'établissez pas de lien entre le décès de votre épouse et la crainte que vous dites éprouver envers vos autorités nationales. Ces documents ne sont donc pas en mesure de renverser le sens de la présente décision.

Vous déposez des copies conformes des actes de naissance de vos trois enfants ainsi que des photographies de ceux-ci prises lors des funérailles de votre épouse (documents 7 et 8). Outre le fait que ces actes de naissance attestent du fait que quelqu'un s'est adressé à vos autorités nationales pour faire certifier ces documents alors que vous étiez déjà recherché par vos autorités nationales, ce qui entame sérieusement la gravité de votre situation, ces documents ne sont pas en mesure de renverser le sens de la présente décision car ils se limitent à attester de l'existence de vos enfants ce qui n'est pas un élément remis en cause par le CGRA.

Vous déposez votre fiche de chrétienté (document 9) émise pour l'année 2003-2004 par la Mission Catholique Sainte Odile Ekite d'Edea qui, elle non plus, n'est pas en mesure de renverser le sens de la présente décision, le CGRA ne remettant pas en cause vos convictions religieuses.

Enfin, vous déposez une lettre qui a été écrite à votre intention en date du 15 mars 2016 par votre nièce restée au Cameroun (document 10). Le CGRA se doit de relever le caractère privé de ce document et par conséquent, l'absence de garantie quant à la provenance et à la sincérité de cette pièce. Partant, ce document n'est pas de nature à restaurer la crédibilité déjà jugée défailante de votre récit (CCE, n° 26938 du 5 mai 2009).

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente demande d'asile. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de « l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/7, 57/6 alinéa 2 et 62 de la loi du 15 décembre 1980. ».

3.2. Elle prend un second moyen tiré de la violation des « articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que le « principe général de bonne administration et du devoir de prudence ». ».

3.3. Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure.

3.4. En conséquence, elle demande, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire et, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de l'affaire au Commissaire général.

4. Pièces communiquées au Conseil

4.1. En annexe de la requête, la partie requérante communique au Conseil les éléments suivants :

- une note intitulée « *Eclairage en réponse aux motivations du CGRA.* » rédigée par le requérant et datée du 24 octobre 2016 ;
- un extrait du livre intitulé « *Le Cameroun sous la dictature des loges, des sectes, du magico-anal...* » de Charles Ateba Eyene ;
- un extrait du Code pénal camerounais ;
- un article de presse intitulé « *Cameroun. Conditions de détention effroyables, voire tortures à mort, pour plus de 1000 personnes accusée de soutenir Boko Haram.* », daté du 14 juillet 2016 et publié sur le site internet de Amnesty International ;
- un article de presse intitulé « *Détérioration des conditions dans les prisons camerounaises.* », daté du 6 janvier 2016 et publié sur le site www.irisnews.org;

5. L'examen du recours

5.1 La décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la demande de protection internationale de la partie requérante. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

5.2 Quant au fond, la partie défenderesse rejette la demande, elle souligne que les « *supposés problèmes* » invoqués par la partie requérante ne peuvent être qualifiés de persécutions et relève qu'une série d'invéraisemblances relevées au sein de ses déclarations entame la crédibilité des faits invoqués à la base de sa demande de protection. Elle écarte enfin les documents déposés au dossier administratif par la partie requérante au motif qu'ils ne peuvent renverser le constat de manque de crédibilité de son récit.

5.3 Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

6.2 Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « *décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision* » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, p.95).

6.3 En l'espèce, après un examen attentif de l'ensemble du dossier administratif et des pièces de procédure, et après avoir entendu le requérant à l'audience du 16 janvier 2017 conformément à l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise.

6.4 Le Conseil observe qu'en cas de retour dans son pays, le requérant risque d'être à nouveau arrêté, détenu et battu par ses autorités nationales parce qu'il refuse obstinément de rejoindre l'ordre ésotérique de son directeur qui, par mesure de rétorsion, l'a fait accuser d'être l'instigateur d'une grève au sein de sa société. Au vu du dossier administratif, le Conseil constate que les persécutions alléguées par la partie requérante sont liées à l'un des critères de la Convention de Genève, s'agissant d'une crainte de persécutions du fait de sa religion.

Le Conseil observe donc que le débat porte essentiellement sur la crédibilité de faits de persécution antérieurs, notamment au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] reproduira] pas* »,

6.5 Le Conseil estime, contrairement à la décision entreprise, que le récit du requérant est, pour ce qui concerne ces faits pertinents invoqués à l'appui de sa demande, dans l'ensemble cohérent et suffisamment consistant. Il constate au vu de l'ensemble des déclarations effectuées et des pièces documentaires produites, que les prétendues invraisemblances relevées par la partie défenderesse dans l'acte attaqué ne peuvent suffire pour considérer que les accusations proférées à son encontre, son arrestation et les maltraitances dont il a fait l'objet ne sont pas établies.

6.5.1 Ainsi, tout d'abord, le Conseil observe que la partie défenderesse invoque essentiellement la période de huit ans qui s'écoule depuis le refus du requérant de rejoindre l'ordre ésotérique de son directeur et les accusations proférées à son encontre pour remettre en question la réalité de son arrestation et de sa détention. Le Conseil, pour sa part, ne peut se rallier à cette argumentation. Il estime que le comportement du directeur apparaît comme parfaitement cohérent en regard des objectifs recherchés par lui et de la situation particulière du requérant. Il constate en effet qu'il ressort de la lecture des pièces du dossier administratif et du dossier de procédure que le directeur du requérant tenait absolument à ce que celui-ci intègre son ordre ésotérique non seulement pour augmenter son emprise sur lui et ainsi garantir sa mainmise sur un technicien qualifié dont l'entreprise pourrait difficilement se passer mais également pour obtenir de lui des faveurs sexuelles. Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'est pas incohérent, dans le chef dudit directeur, de tenter durant huit années de faire plier le requérant à sa volonté par tous les moyens à sa portée immédiate – le requérant a ainsi vu son autorité sapée auprès de ses collaborateurs, son ordinateur lui a été retiré pour lui compliquer la tâche, certaines de ses tâches essentielles lui ont été retirées et les installations hydrauliques dont il avait la responsabilité ont été régulièrement sabotées – avant de se résoudre à le faire accuser d'avoir fomenté une grève au sein de son entreprise.

Le Conseil constate, en outre, que les méthodes de harcèlement utilisées par le directeur et décrites par le requérant trouvent écho dans l'ouvrage déposé en extraits par la partie requérante en annexe de sa

requête et qui précise : «[I]a question de la violence sur les lieux de travail n'est plus une utopie au Cameroun. Le nombre de fonctionnaires et agents de l'administration publique ou parapublique ayant fait l'objet de harcèlement est inestimable [...] » (Charles Ateba Eyene , « Le Cameroun sous la dictature des loges, des sectes, du magico-anal... », page 255).

6.5.2 Ainsi encore, concernant la circonstance que le policier qui l'a aidé à fuir ne lui a remis que sa carte d'identité alors qu'il avait accès à l'ensemble de ses documents confisqués, le Conseil observe, à la lecture du rapport de l'audition du 28 septembre 2016, que le requérant s'explique valablement. Il constate, en effet, que le requérant déclare que sa carte d'identité se trouvait sur lui, dans son « *porte-monnaie* » qu'il a dû déposer devant le policier dont il est question, alors que les autres documents se trouvaient déjà dans le bureau du commissaire (rapport d'audition du 28 septembre 2016, page 5 – dossier administratif, pièce 7). Dans ces circonstances, le Conseil estime qu'il n'est pas invraisemblable que le policier entreprenne de lui rendre un document dont le commissaire ne connaît pas encore l'existence mais qu'il se refuse de prendre le risque de lui rétrocéder d'autres documents dont il y a fort à penser qu'ils sont déjà inventoriés. Partant, ce motif de la décision n'est pas pertinent.

6.5.3 Ainsi enfin, à propos des copies légalisées des actes de naissances des enfants du requérant, déposés par lui au dossier administratif, la partie défenderesse considère qu'il est invraisemblable que le requérant ait pu se faire délivrer de tels documents à une époque où il se dit recherché sur l'ensemble du territoire national. Le Conseil ne peut se rallier à cet argument dans la mesure où la partie défenderesse ne démontre aucunement qu'il existe au Cameroun une coopération entre les services judiciaires et administratifs telle qu'une personne recherchée se voit automatiquement renseignée aux autorités judiciaires lorsqu'elle s'adresse aux autorités administratives en vue de se voir délivrer un document d'état-civil. Partant, ce motif n'est pas pertinent.

6.5.4 Quant à l'avis de recherche déposé en copie au dossier administratif par la partie requérante, le Conseil observe que les explications fournies par le requérant dans sa requête - documentation à l'appui -, permettent de relativiser les critiques émises par la partie défenderesse à l'égard de ce document. En conséquence, le Conseil estime que ces motifs ne sont pas en l'espèce, tenant compte des circonstances individuelles et contextuelles du demandeur, suffisants pour priver de toute force probante cet élément et partant, entamer la crédibilité du récit du requérant.

6.6 Au vu de qui précède, la partie défenderesse ne remet pas valablement en cause les faits d'arrestation arbitraire, de détention et de mauvais traitements allégués par la partie requérante. Le Conseil considère quant à lui que les déclarations du requérant se révèlent suffisamment consistantes et cohérentes pour établir qu'il a déjà été persécuté au Cameroun au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il estime, en outre, qu'il ne peut exclure, en cas de retour au Cameroun, que ces persécutions se reproduisent.

7. En conséquence, la partie requérante établit à suffisance qu'elle a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, en raison de sa religion.

Le Conseil n'aperçoit, par ailleurs, à l'examen des dossiers administratif et de la procédure, aucune indication qu'il existerait des raisons sérieuses de penser que la partie requérante se serait rendue coupable d'agissements visés par la section F de l'article 1er de la Convention de Genève et/ou aurait participé à des faits susceptibles de conduire à l'application d'une des clauses d'exclusion prévues par cette même Convention.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente janvier deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD